

# FR\_GERICHTE 106 2024 37 vom 18. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2024\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_37)

FR: FR\_GERICHTE 106 2024 37 du 18 septembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 106 2024 37 del 18 settembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 15

heures) pour la rédaction de son recours. Au regard de la nature et de la complexité de la cause, le temps consacré à la rédaction du recours apparaît excessif pour un avocat expérimenté et doit être réduit à 10 heures, étant précisé que les travaux de dactylographie ne peuvent pas être comptés, ceux-ci faisant partie du coût du travail du secrétariat. Finalement, et même si leur nécessité n'est pas contestée au vu de la teneur du courrier de la curatrice, le nombre d'heures consacrées à la prise de connaissance dudit courrier ainsi que du dossier et à la rédaction des observations du mandataire du 16 juillet 2024 – comprenant de nombreuses redites –, à savoir 7 heures 30 (210 minutes + 240 minutes), apparaît également excessif et sera réduit à 6 heures, ce d'autant plus que le dossier était déjà connu du mandataire. Au surplus, il est rappelé que la procédure de recours est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire. Sur le vu de ce qui précède, il paraît raisonnable de fixer le temps nécessaire à Me Alain Ribordy pour la défense de son mandant à environ 20 heures, opérations post-jugement comprises, ce qui paraît largement suffisant au stade de l'assistance judiciaire, même au vu de la complexité et des importants enjeux du dossier. Ses honoraires sont ainsi arrêtés au montant de CHF 3'600.- (20 x CHF 180.-), montant auquel s'ajoutent les débours par CHF 180.- (CHF 3'600.- x 5%) ainsi que la TVA par CHF 306.20 ([CHF 3'600.- + CHF 180.-] x 8.1%). L'indemnité qui lui est allouée s'élève ainsi à CHF 4'086.20. Dans sa liste de frais du 21 août 2024, Me Nicolas Kolly indique avoir consacré 20 heures 40 à la défense de sa mandante. Etant donné le nombre quelque peu excessif d'échanges par courriel (compté à chaque fois à raison de 5 minutes, que l'e-mail soit lu ou rédigé) et téléphone avec la cliente (dont l'entretien téléphonique de 20 minutes du 12 août 2024, alors que plus aucune démarche n'était requise du mandataire, à part la production de sa liste de frais), il y a lieu de réduire le temps nécessaire à 20 heures et ainsi de fixer l'indemnité qui lui est due à CHF 4'086.20, TVA par CHF 306.20 comprise.

Tribunal cantonal TC Page 36 de 37 la Cour arrête : I. Les causes 106 2024 37, 106 2024 39, 106 2024 47 et 106 2024 48 sont jointes. II. En tant qu'ils ont été interjetés à l'encontre de la décision de mesures provisionnelles de la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne du 18 mars 2024, les recours de A. \_\_\_\_\_ (106 2024 37) et de B. \_\_\_\_\_ (106 2024 39) sont rejetés, dans la mesure de leur recevabilité. Partant, la décision de mesures provisionnelles de la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne du 18 mars 2024 est entièrement confirmée. III. En tant qu'il a été interjeté pour déni de justice, le recours de A. \_\_\_\_\_ (106 2024 48) est admis, dans la mesure de sa recevabilité. En tant qu'il a été

interjeté pour déni de justice, le recours de B. \_\_\_\_\_ (106 2024 47) est admis. Partant, la Justice de paix est invitée à statuer au fond. IV. La requête d'assistance judiciaire formulée par A. \_\_\_\_\_ (106 2024 38) est admise. Partant, pour la procédure de recours, il est exonéré du paiement des frais judiciaires et Me Alain Ribordy, avocat, lui est désigné comme défenseur d'office. V. La requête d'assistance judiciaire formulée par B. \_\_\_\_\_ (106 2024 40) est admise. Partant, pour la procédure de recours, elle est exonérée du paiement des frais judiciaires et Me Nicolas Kolly, avocat, lui est désigné comme défenseur d'office. VI. L'indemnité due à Me Catherine Morf en tant que curatrice de représentation des enfants est fixée à CHF 3'535.70, TVA par CHF 264.95 comprise. VII. Une indemnité de CHF 4'086.20, TVA par CHF 306.20 comprise, est accordée à Me Alain Ribordy en sa qualité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, et est mise à la charge de l'Etat. Une indemnité de CHF 4'086.20, TVA par CHF 306.20 comprise, est accordée à Me Nicolas Kolly en sa qualité de défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_, et est mise à la charge de l'Etat. VIII. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés à CHF 5'535.70 (émolument pour la procédure de mesures provisionnelles: CHF 1'200.-; émolument pour les recours pour déni de justice: CHF 800.-; frais de représentation des enfants : CHF 3'535.70). Ils sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ à raison de CHF 2'367.85 chacun, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée. Ils sont mis à la charge de l'Etat à hauteur de CHF 800.-. IX. Il n'est pas alloué de dépens. X. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées

Tribunal cantonal TC Page 37 de 37 par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 septembre 2024/fma La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.